

Culture, Patrimoine
et Citoyenneté
Manitoba



Un richesse pour tous le Manitobains :
Objets du Patrimoine



Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Objets du patrimoine : un richesse pour les Manitobains.

Titre de la couv.

Rév. ed. Publ. antérieurement 1987 dans des éditions anglaises et françaises séparées.

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit.: Heritage objects.

ISBN 0-7711-1457-5

1. Bien culturels -- Protection -- Manitoba.
 2. Patrimoine historique -- Droit -- Manitoba.
 3. Autochtones -- Manitoba -- Antiquités.
 4. Manitoba -- Antiquités -- Collections et conservation.
- I. Manitoba. Direction des ressources historiques.

FC3361.H47 1996 971.27'01 C96-962002-0F

F1062.H47 1996

MG 4434



Une richesse pour tous les Manitobains :

Objets du Patrimoine

Table des matières

Qu'est-ce qu'un objet du patrimoine?	2
Importance des objets du patrimoine	3
Nous sommes tous fiduciaires	5
Gestionnaires du passé	6
Droits de garde et de propriété	6
Mesures à prendre pour conserver les collections archéologiques	7
Ossements humains	8
Avis de découverte	9
Permis de fouilles	10
Sortie d'objets du patrimoine	10
Ce que la loi stipule	11

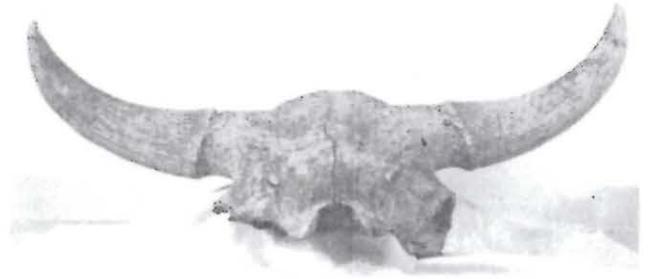
Qu'est-ce qu'un objet du patrimoine?

Les objets du patrimoine comprennent :

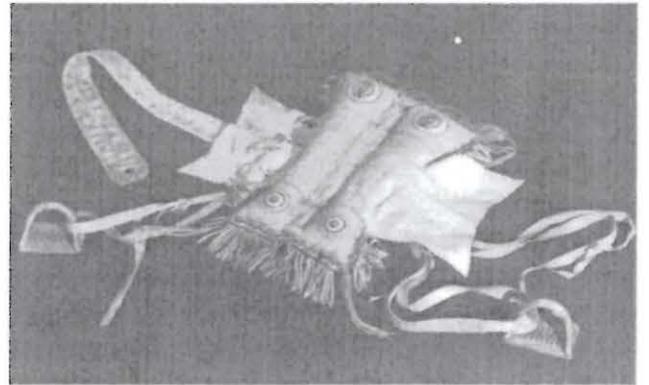
1. les objets archéologiques tels que les tessons de poterie, les pointes de flèches et les outils faits de pierre ou d'os;
2. les spécimens paléontologiques tels que les os de dinosaures;
3. les objets du patrimoine naturel comme, par exemple, les impressions de plantes dans le grès fin;
4. les objets du patrimoine « qualifiés ».

Les trois premières catégories regroupent des objets trouvés à la surface du sol, enterrés, ou bien sous l'eau. Il existe aussi des objets qui n'ont jamais fait partie d'un site archéologique ou paléontologique et qui ont pourtant une valeur inhérente. Il pourrait s'agir d'objets ou de documents de valeur historique qui illustrent des événements importants ou qui sont associés à des particuliers ou à des groupes qui ont contribué à l'histoire du Manitoba. Ces objets n'ont jamais été perdus ni abandonnés par leurs propriétaires originaux pour ensuite être retrouvés par des moyens archéologiques.

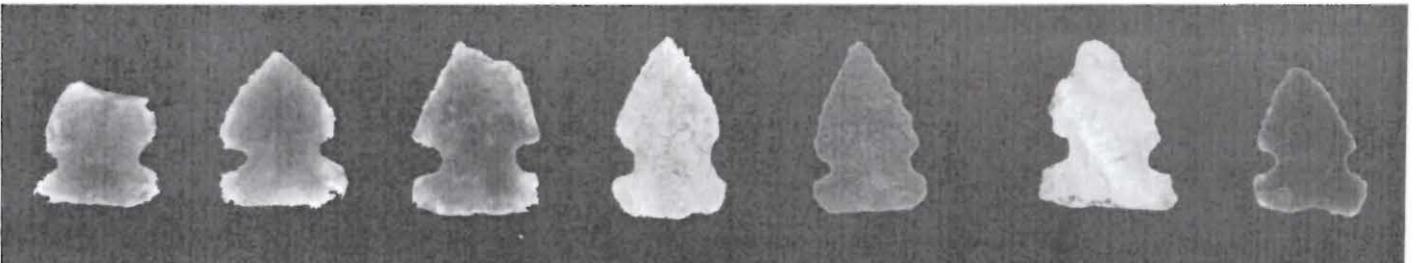
De tels objets sont considérés comme biens meubles à caractère culturel et peuvent être protégés en étant « qualifiés » d'objets du patrimoine. Ce sont surtout la sensibilisation et l'éducation de la population en général qui favorisent la protection et la conservation des objets et des documents visés et qui inciteront les gens à bien entretenir ces ressources et à les garder dans la province.



Ce crâne partiel provenant d'une espèce de bison éteinte est un autre exemple d'objet paléontologique.



Cette très ancienne selle métisse pourrait être déclarée objet du patrimoine en vertu d'un règlement particulier.



Ces pointes de flèches offrent un exemple d'objets du patrimoine archéologiques.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'un règlement spécial, conférer la désignation d'objet du patrimoine. Un objet dont une personne est propriétaire et que l'on a qualifié d'objet du patrimoine appartient toujours au propriétaire. Celui-ci conserve le droit de posséder l'objet et de transférer sa propriété.

Le propriétaire et le ministre chargé de l'application de la Loi sur les richesses du patrimoine peuvent conclure une entente sur l'examen, la conservation, l'entretien et l'exposition d'un objet de patrimoine qualifié.

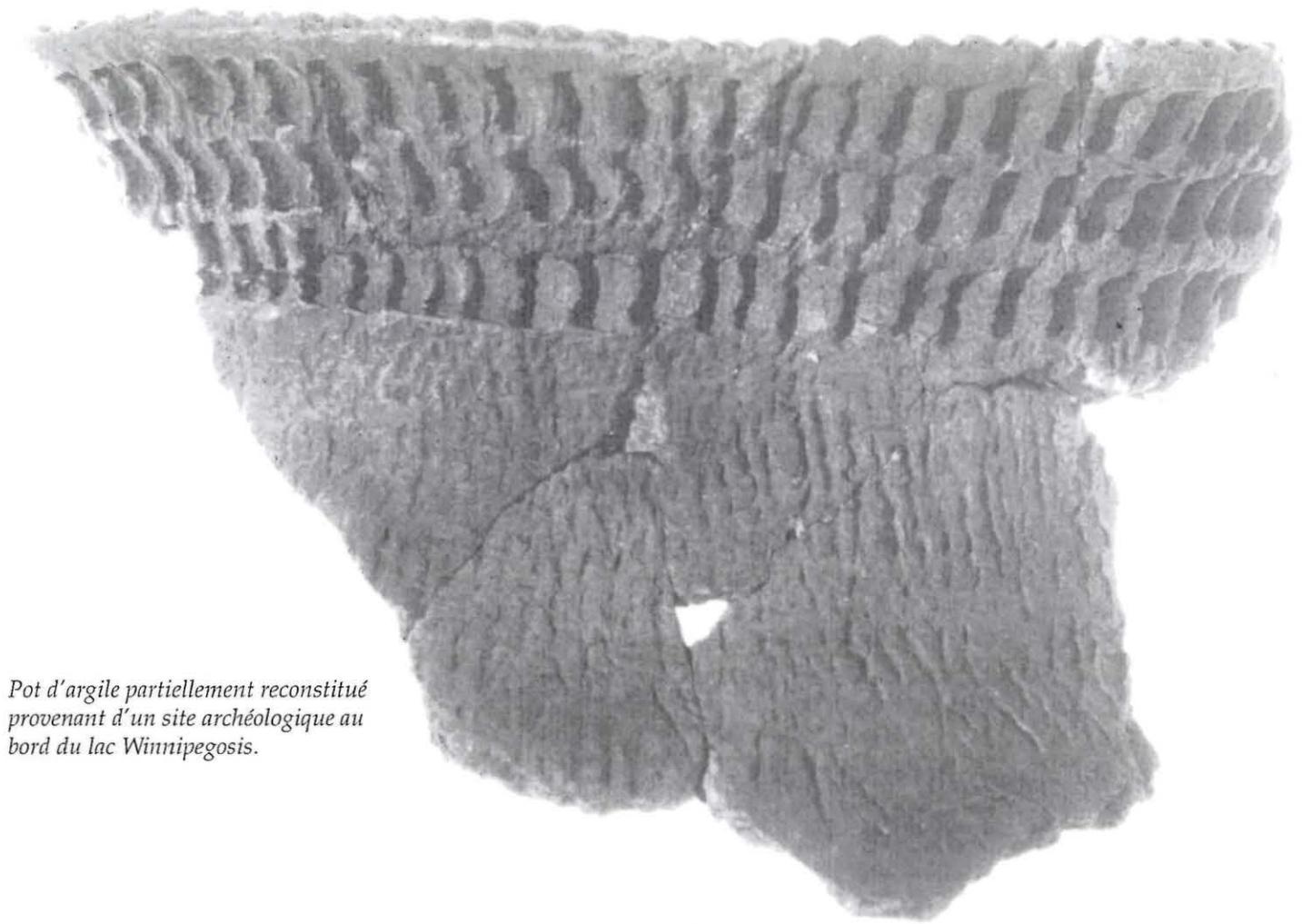
Importance des objets du patrimoine

La vie animale existe au Manitoba depuis plus de cinq milliards d'années, et des êtres humains y vivent depuis au moins onze mille ans. Nous avons une connaissance des événements qui ont eu lieu au cours de ces énormes tranches d'histoire naturelle et culturelle grâce aux ossements et aux fossiles de plantes et d'animaux anciens et aux objets façonnés que l'on découvre à la surface du sol ou sous le sol. Ces fossiles et ces objets façonnés sont essentiels à la reconstruction des époques antérieures. On ne devrait pas considérer ces objets comme de simples bibelots; s'ils sont recueillis et étudiés de façon

convenable, ils peuvent fournir des renseignements bien précieux sur le passé du Manitoba. L'importance des fossiles et des objets façonnés découle du fait qu'ils offrent des renseignements à ceux qui les étudient. Ils constituent, la plupart du temps, notre seul moyen de nous renseigner sur le Manitoba d'autrefois. Il est important de conserver et de protéger ces objets, car ceux-ci servent de point de contact avec notre province telle qu'elle était il y a des milliers, voire même des millions d'années.



Objets façonnés de valeur historique provenant du Manitoba : (haut) pipes, (bas) guimbarde, clou en fil carré, clé, pièces d'un fusil (batterie et marteau), clou forgé à la main et hameçon.



*Pot d'argile partiellement reconstitué
provenant d'un site archéologique au
bord du lac Winnipegosis.*

Un facteur important qui vient s'ajouter à la valeur scientifique, éducative et culturelle de ces richesses du patrimoine est le fait qu'elles sont non renouvelables. Une fois perdues, ces ressources le sont pour toujours. Elles ne peuvent pas être régénérées comme peuvent l'être les arbres, les poissons ou les animaux à fourrure. Comme sont issus d'espèces maintenant éteintes les animaux dont

ont été formés les fossiles, ces fossiles eux-mêmes sont des ressources non renouvelables. Les modes de vie, y compris ceux qui existaient il y a quelques siècles, ont changé. Nos connaissances sur le passé sont incomplètes et proviennent de l'histoire orale, de manuscrits conservés dans les archives, d'objets ayant une importance historique et de sites et de spécimens archéologiques.

Nous sommes tous fiduciaires

Si nous ne veillons pas à la conservation, à la protection et à la sage utilisation des richesses du patrimoine afin d'en retirer le plus de bienfaits patrimoniaux et culturels possible, nous nous priverons pour toujours des renseignements qu'elles auraient pu nous offrir. Il nous incombe à tous de prendre des mesures pour prévenir la perte de ces ressources irremplaçables. Nous le devons non seulement aux générations de Manitobains qui nous ont précédés, mais aussi à nous-mêmes d'agir aujourd'hui, car demain, il sera trop tard. Nous le devons également aux générations de Manitobains à venir, car si nous privons les gens de cette information sur leur passé, nous les privons aussi de connaissances sur eux-mêmes et sur leur province.



Fourneau d'une pipe faite de pierre.



*Paul Speidel, archéologue, enseigne des techniques d'excavation à un bénévole sur le site du Fort Gibraltar I.
(Photo gracieuseté de la Forks Public Archaeology Association)*

Gestionnaires du passé

Le Manitoba a besoin d'archéologues et de paléontologues amateurs (ou non professionnels), soit des personnes qui ramassent, conservent et étudient des objets façonnés et des fossiles par intérêt personnel. Ces personnes s'intéressent sincèrement à la conservation de renseignements et à la transmission de ces renseignements à la communauté, aux professionnels et, à long terme, aux générations à venir. Par exemple, c'est grâce aux efforts combinés des archéologues amateurs et professionnels que nous avons pu reconstituer des détails sur la culture, l'histoire et le mode de vie qui s'appliquent au Manitoba d'autrefois.

Plus de la moitié des sites archéologiques fouillés de façon scientifique dans le sud du Manitoba ont été

découverts par des Manitobains consciencieux qui se sont rendu compte qu'ils avaient fait une découverte importante. Les archéologues ont constaté qu'en moyenne, dans les régions rurales du Manitoba, un propriétaire sur cinq a une collection d'objets façonnés. Nous savons très bien que nombre d'objets du patrimoine ont été trouvés pour ensuite être perdus, égarés, détruits ou sortis de la province sans que ne soit laissé aucun renseignement. L'« avantage » qu'en tirent ceux qui possèdent ces objets se traduit par la perte que subissent tous les Manitobains. La Loi sur les richesses du patrimoine favorise une utilisation et une gestion plus efficaces de notre riche héritage culture et naturel.

Droits de garde et de propriété

Comme les archéologues amateurs en particulier ont joué un rôle vital dans l'approfondissement des connaissances que nous avons acquises au sujet de notre histoire naturelle et culturelle, leurs contributions et leur collaboration sont des plus importantes. En conséquence, la Loi sur les richesses du patrimoine fait la différence entre la **propriété** et la **garde** des objets du patrimoine. En vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine, les objets archéologiques, paléontologiques et du patrimoine naturel découverts **après la date de proclamation de la Loi** (12 mai 1986) appartiennent à la Province, donc à Sa Majesté. Cette mesure assure à la province l'autorité et les moyens nécessaires à la conservation et à la protection de ces ressources, ce dont profiteraient tous les Manitobains. Toutefois, la **Loi prévoit aussi, de manière formelle, la garde par des particuliers d'objets de ce genre découverts après sa proclamation**. Il s'agit d'une disposition importante, car de nombreux archéologues amateurs au Manitoba possèdent des collections d'objets



Fouilles en cours au Fort Gibraltar I. (Photo gracieuseté de la Forks Public Archaeology Association)

façonnés dont ils sont très fiers. Bien cataloguées et préservées, ces collections forment la base à partir de laquelle de nombreuses études et publications ont étoffé nos connaissances sur le passé. Lorsque ces objets sont confiés à un musée ou autre dépôt public, ils sont fortement accessibles aux fins d'observation et d'étude par le public en général.

La Loi vise à faire valoir le rôle des archéologues non professionnels. À cette fin, il est prévu que les particuliers peuvent détenir en fiducie pour la Province, au nom de tous les Manitobains, les objets découverts. Lorsqu'un objet est trouvé dans des biens-fonds provinciaux ou municipaux, sauf dans le cas de certaines terres précises (tels des parcs ou des réserves spéciales), la garde est confiée à la personne ayant fait la découverte. Lorsque l'objet est trouvé à l'intérieur de biens-fonds privés, le propriétaire des biens-fonds en conserve la garde. Donc, si une personne autre que le propriétaire, soit par exemple, un archéologue amateur ou professionnel, découvre un objet dans des biens-fonds privés, il peut obtenir la garde de l'objet à la condition que le propriétaire y consente. Le

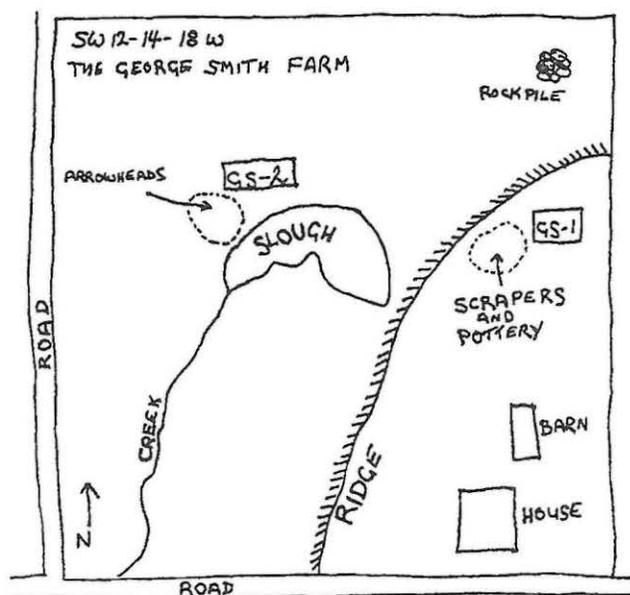
propriétaire d'un objet du patrimoine ou la personne qui en fait la découverte peut, s'il le veut, confier la garde de l'objet à la Province. La garde d'un objet du patrimoine peut être transférée à toute autre personne à n'importe quel moment; au décès du gardien, elle est laissée aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs qui, à leur tour, gardent l'objet en fiducie pour la Province. En outre, non seulement les objets du patrimoine qui appartiennent à la Province peuvent-ils être confiés à des particuliers pour qu'ils les gardent en fiducie, mais la propriété intégrale de l'objet peut aussi être transférée par le ministre à des particuliers ou à des établissements privés.

Lorsqu'une personne choisit de conserver la garde d'un objet du patrimoine, elle détient cet objet en fiducie pour les habitants du Manitoba. Cela signifie que le gardien d'un objet de patrimoine doit veiller à ce que l'objet soit conservé en un lieu sûr et ne soit ni endommagé ni détruit. S'ils le désirent, le ministre et la personne ayant la garde de l'objet peuvent en venir à une entente officielle sur les mesures de protection et de conservation à prendre.

Mesures à prendre pour conserver les collections archéologiques

Il existe plusieurs démarches qu'un collectionneur devrait suivre pour s'assurer que les objets du patrimoine qu'il possède maintiennent leur valeur et leur utilité historiques. Ces démarches sont toutes peu coûteuses et ne demandent que très peu de temps et d'effort. La plus importante consiste à noter l'endroit précis où chaque objet façonné a été trouvé et d'en aviser un archéologue. Un grand nombre de collectionneurs se donnent beaucoup de peine pour noter le jour de la découverte de l'objet, mais non l'endroit, bien que cette dernière donnée soit la plus importante.

Il est essentiel de situer sur une carte l'endroit où les objets façonnés ont été découverts. La meilleure façon de procéder consiste à inscrire l'emplacement du site sur une carte à grande échelle et ensuite de dresser une autre carte, plus grande cette fois-ci, de la zone immédiate dans laquelle les objets ont été trouvés.



Un croquis indiquant deux emplacements où des objets façonnés ont été trouvés sur la ferme de George Smith.

Cette carte ne doit pas forcément être « un chef-d'oeuvre artistique »; il faut toutefois que des éléments tels que les îlots, les rideaux d'arbres, les routes, les constructions, les ruisseaux et les marécages y soient indiqués de façon à permettre de retrouver l'emplacement exact du site. Il est surtout très important d'inscrire le quart de section, le canton et le rang. Plusieurs collectionneurs trouvent les cartes à l'échelle de 1:50 000 de la série nationale de référence cartographique (SNRC) très utiles lorsqu'il s'agit de dresser un plan des emplacements des sites. On peut se procurer ces cartes à peu de frais en se rendant au Bureau des ventes de cartes de Ressources naturelles Manitoba, 1007, rue Century, à Winnipeg ou en composant le (204) 945-6666.

Puisque les collectionneurs connaissent souvent plus d'un site, il devient nécessaire de les distinguer les uns des autres, soit en leur attribuant un nom ou un numéro. Certains collectionneurs innovateurs ont même élaboré des systèmes de codification qui donnent certaines indications quant à l'emplacement des sites. Peu importe la méthode utilisée, il faut inscrire la désignation du site directement sur la carte de la région.

Sans égard au système de désignation choisi, il faut inscrire ce numéro directement sur l'objet façonné, de préférence à l'encre noire ou blanche, selon la couleur de l'objet. Le numéro devrait être le moins visible possible et être couvert d'une couche de vernis à ongles transparent, de façon à ne pas s'effacer ou s'effriter avec le temps. La désignation du site peut être suivie d'un autre numéro propre à cet objet. Les numéros des objets façonnés peuvent être enregistrés dans un fichier principal, dans

lequel on pourra inscrire des notes ou des commentaires au sujet de l'objet ou de sa découverte.

Il est important d'entreposer les objets façonnés avec soin, afin de veiller à ce que la collection ne perde pas de valeur au fil des ans. Le principe de base pour entreposer les objets correctement est de veiller à ce que ces derniers ne soient pas perdus ou égarés. Il suffit de les placer dans une petite boîte, à l'intérieur d'un cadre pour tableaux ou dans tout autre lieu sûr. Il faut rassembler toutes les données; par exemple, le numéro de l'objet n'aura aucune valeur si la carte du site a disparu.

L'étape finale consiste à informer un archéologue professionnel de la découverte. Les archéologues ont besoin de ces renseignements pour mener des études et écrire sur les plus anciens habitants du Manitoba. L'archéologue s'intéresse uniquement à l'information que l'objet peut livrer; il n'a aucune intention de s'emparer de la collection. La collection d'un particulier pourrait jouer un rôle important lorsqu'il s'agit d'écrire l'histoire du Manitoba. Chaque propriétaire d'une collection a une responsabilité vis-à-vis les générations à venir, qui consiste à veiller à ce que les connaissances sur le passé ne soient pas perdues à tout jamais. Si nous tenons compte du fait qu'un objet façonné qui a reposé dans le sol pendant 400 générations peut perdre toute sa valeur en l'espace d'une seule génération en raison d'un mauvais entretien, il nous est facile de comprendre la nécessité de signaler l'emplacement des sites et de manipuler les objets convenablement.

Ossements humains

La propriété et la garde des ossements humains trouvés par quiconque après 1967 appartiennent et sont conférés à la Province. Le ministère de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté est chargé des restes humains qui présentent, de l'avis du ministre, un intérêt en matière de patrimoine et qui sont situés ou découverts hors d'un cimetière reconnu, ou d'un lieu de sépulture, pour lesquels il existe une manière quelconque d'identifier les personnes qui y sont enterrées. En 1987, le cabinet a donné son approbation à une Politique concernant les

avis de découverte, l'exhumation et la remise en sépulture d'ossements humains découverts. Cette politique énumère en détail la procédure à suivre par des particuliers qui trouvent des ossements humains, comment ces ossements et tout autre objet connexe enterré avec la personne doivent être exhumés uniquement par du personnel qualifié et autorisé à entreprendre ce travail, à quelles analyses il faudra procéder, et à quel moment il faudra consulter les groupes culturels concernés.

Avis de découverte

De nombreux objets du patrimoine sont découverts par des gens, soit par accident ou par suite d'exploration. Si l'on confie ces objets aux archéologues professionnels, ceux-ci pourront en évaluer l'importance et les renseignements qui seront obtenus pourront être mis à la disposition du grand public. C'est pourquoi on exige que toute personne ayant trouvé soit un objet du patrimoine ou un article qu'elle soupçonne être un objet du patrimoine, soit des ossements qui sont ou qu'elle croit être des ossements humains, en avise les autorités responsables de l'application de la Loi sur les

richesses du patrimoine, le ministre et la Direction des ressources historiques. Si un objet est découvert par accident et qu'il semble encore être à sa place dans le sol, il devrait être laissé dans cet endroit et la Direction des ressources historiques devrait en être informée. Il pourrait s'agir d'un indice très important qui entraînerait une meilleure compréhension de l'histoire locale ou régionale. Il ne faut jamais déplacer des ossements humains, mais plutôt aviser immédiatement la Direction des ressources historiques de la découverte.



Récupération d'objets du patrimoine du site Lockport Ouest.

Permis de fouilles

Les sites archéologiques constituent une ressource fragile dont l'exploitation exige beaucoup de soins et les connaissances d'un spécialiste. Les archéologues ont élaboré toute une gamme de méthodes et de techniques qui permettent de réunir des informations sur place de façon ordonnée et scientifique. Étant donné que les objets et les sites archéologiques peuvent être détruits par des fouilles effectuées avec négligence, il appartient à la Province de voir à ce que ces ressources du patrimoine soient exploitées de la bonne manière par des professionnels qualifiés. Voilà pourquoi les personnes qui désirent

collectionner les objets du patrimoine ou faire des fouilles pour essayer d'en trouver sont tenues, aux termes de la Loi, d'obtenir un permis de la Direction des ressources historiques. Ce permis permet de préciser le genre de travail qui doit être fait compte tenu des compétences du collectionneur ou du fouilleur. Il est en outre stipulé sur ces permis que les résultats de la fouille doivent être rapportés aux organismes établis à cette fin. Si toutes les découvertes sont rapportées, les nouveaux renseignements peuvent être structurés, résumés et présentés à la population.

Sortie d'objets du patrimoine

L'un des obstacles les plus inquiétants auxquels nous nous heurtons dans notre reconstitution du passé est la sortie non contrôlée d'objets du patrimoine de la province. Les pertes définitives que subit le Manitoba en raison de l'éparpillement des renseignements que pourraient offrir ces objets sont incalculables. Il y a sortie d'objets du patrimoine lorsque des personnes quittent la province et apportent les objets avec elles, ou bien lorsque les objets sont vendus à des personnes de l'extérieur de la province. En attachant un prix à nos richesses du patrimoine, nous ne faisons qu'encourager les personnes peu consciencieuses à collectionner les objets du patrimoine de façon négligée et non scientifique et à les vendre à leur gré, ce qui amène la perte d'un montant considérable de renseignements.

Toutefois si les objets du patrimoine appartiennent à la Province, la Direction des ressources historiques peut, en vertu de la Loi, insister pour que les objets d'origine manitobaine soient gardées au Manitoba. Autrement dit, lorsque la Province est propriétaire d'un objet du patrimoine, celle-ci peut s'appuyer sur la Loi pour contrôler la

sortie d'objets du Manitoba en exigeant un permis de quiconque veut exporter un objet. De plus, il est illégal de vendre un objet appartenant à la Province sans avoir l'approbation du gouvernement, et Culture, Patrimoine et Citoyenneté prend la position que les richesses du patrimoine ne sont pas à vendre. Même si l'objet constitue une propriété privée, les renseignements qu'il contient intéressent tous les Manitobains et ont de la valeur pour eux. Si l'objet doit être sorti de la province, le ministère devrait au moins avoir l'occasion d'en tirer les renseignements qu'il lui faut. Ainsi, les renseignements nous restent malgré la sortie de l'objet.

Les dispositions de la Loi visent à répondre de façon équitable aux préoccupations des citoyens quant à la garde et à la propriété d'un objet par des parties privées. C'est ainsi que la Loi sur les richesses du patrimoine s'attaque à certains problèmes difficiles et veille en même temps aux intérêts des Manitobains qui, à leur manière, peuvent favoriser la conservation de nos richesses patrimoniales et contribuer à notre compréhension du passé.

Ce que la loi stipule

Article 44

Propriété et possession des objets du patrimoine

44(1) La propriété ainsi que les titre et droit de possession des objets du patrimoine trouvés par quiconque dès l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent et sont conférés à celle-ci, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5). Cependant, à moins que le propriétaire ou l'inventeur ne confie la garde de l'objet du patrimoine à sa Majesté :

(a) lorsque l'invention a eu lieu à l'intérieur de terres domaniales ou de biens-fonds municipaux, ou lorsque l'objet du patrimoine était totalement ou partiellement submergé par un cours d'eau ou une étendue d'eau permanente situés dans des terres domaniales ou dans des biens-fonds municipaux non soustraits à l'application du présent alinéa par règlement ministériel l'inventeur en conserve la garde;

(b) lorsque l'invention a eu lieu à l'intérieur de biens-fonds privés, ou lorsque l'objet du patrimoine était totalement ou partiellement submergé par un cours d'eau ou une étendue d'eau permanente situés dans des biens-fonds privés, le propriétaire du biens-fonds en conserve la garde.

Ententes relatives à la garde des objets du patrimoine

44(2) Les personnes qui ont la garde des objets du patrimoine aux termes du paragraphe (1) sont réputées les détenir en fiducie pour Sa Majesté. Le ministre peut conclure des ententes au nom de Sa Majesté avec les gardiens d'objets du patrimoine. Ces ententes, qui concernent les modalités relatives à la garde, peuvent notamment prévoir la durée de celle-ci.

Transfert de garde

44(3) La garde des objets du patrimoine conférée aux termes du paragraphe (1) :

(a) peut être en tout temps transférée à une autre personne par le gardien;

(b) est transmise aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux du gardien, lorsque celui-ci décède.

Les bénéficiaires de transfert de garde, les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux qui ont la garde des objets du patrimoine sont réputés les tenir en fiducie pour Sa Majesté, sous réserve des ententes conclues aux termes du paragraphe (2) et des dispositions de la présente partie.

Abandon des droits de Sa Majesté

44(4) Le ministre peut en tout temps, par arrêté, abandonner au nom de Sa Majesté les droits de propriété que celle-ci détient aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'objets du patrimoine.

Propriété des objets du patrimoine existants

44(5) Malgré les dispositions contraires de la présente partie, les personnes et les municipalités qui sont propriétaires d'objets du patrimoine aux termes de la Loi sur la protection des sites et des objets historiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à l'être après cette entrée en vigueur.

Article 45

Propriété et droit de possession des ossements humains

45 La propriété ainsi que les titres et droits de possession des ossements humains trouvés par quiconque après le 3 mai 1967 appartiennent et sont conférés à Sa Majesté.

Article 46

Avis d'invention

46 Les personnes qui trouvent soit des objets qui sont ou qu'elles croient être des objets du patrimoine, soit des ossements qui sont ou qu'elles croient être des ossements humains, en avisent immédiatement le ministre. Il est interdit de les prendre, de les déplacer ou d'agir à leur égard autrement qu'en conformité des instructions que peut donner le ministre.

Article 51

Dégradation d'objets du patrimoine et ossements humains

51 Il est interdit à toute personne de dégrader ou modifier des objets du patrimoine, qu'elle en soit ou non propriétaire, et des ossements humains.

Article 52

Sortie d'objets du patrimoine

52 Il est interdit à toute personne de faire sortir des objets du patrimoine de la province, qu'elle en soit ou non propriétaire, sans détenir un permis en matière de patrimoine et sans respecter les modalités y afférentes que peut imposer le ministre.

Article 53

Permis de fouilles

53 Il est interdit d'entreprendre des fouilles relatives à des objets du patrimoine ou à des ossements humains sans détenir un permis en matière de patrimoine et sans respecter les modalités y afférentes que peut imposer le ministre.

Article 54

Délivrance de permis

54 Le ministre peut délivrer les permis en matière de patrimoine nécessaires aux termes de la présente partie sur réception de demandes présentées en la forme qu'il approuve, des informations et documents qu'il exige et des droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer par règlement.

Pour de plus amples renseignements sur les dispositions ayant trait aux objets du patrimoine de la Loi sur les richesses du patrimoine, communiquez avec la

Direction des ressources historiques
Culture, Patrimoine et Citoyenneté Manitoba
213, avenue Notre-Dame, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
Téléphone : (204) 945-2118

**Notre patrimoine.
Conservons-le, partageons-le.**
